

Sépultures

Une des fonctions pénibles du ministère a été d'assurer la sépulture des anciens combattants, surtout de ceux qui sont décédés dans l'indigence.

Les funérailles des malades qui meurent lorsqu'ils sont sous les soins du ministère sont faites à ses frais. Avant 1936, les ensevelissements se faisaient moyennant contrat. L'arrêté en conseil C.P. 91 du 16 janvier 1936 a pourvu à une somme fixe pour tout le Canada.

En 1919, la Loi des pensions prévoyait un versement pouvant s'élever à \$100 pour la dernière maladie et l'enterrement d'un pensionnaire décédé de l'incapacité lui donnant droit à une pension, lorsque sa succession ne suffisait pas à en couvrir les frais.

En 1920 une modification à la loi supprima la prescription que le décès devait être dû à l'incapacité donnant droit à la pension; le versement ci-dessus pouvait alors être effectué à l'égard du décès de tout pensionnaire. En 1928 une autre modification haussa la somme de \$150; toutefois, aucune sépulture ne devait coûter plus de \$100.

A la suite d'une recommandation du comité parlementaire de 1922, l'arrêté C.P. 1581 fut adopté le 5 août de la même année. Il accordait une subvention de \$10,000 à la Caisse des frais funéraires afin d'organiser des succursales dans les provinces et d'aider à la sépulture des anciens combattants du Canada et de ses alliés dans le dénuement, pour lesquels aucune autre mesure n'avait été prise. La subvention annuelle s'est accrue graduellement à mesure que le nombre des décès s'élevait. Elle était de \$85,000 en 1939-1940.

Formation professionnelle

Il est généralement admis, je crois, que le Canada fut le premier pays au monde à adopter la formation professionnelle en tant que mesure de réadaptation pour les membres de ses forces armées licenciés.

Une expérience tentée dès 1915 tendait à rompre la monotonie de l'hospitalisation grâce à des occupations intéressantes et utiles. D'abord il y avait chevauchement entre les théories de la thérapie et de la formation professionnelles. Je crois que les premières tentatives reposaient sur la reconnaissance de la valeur thérapeutique de quelque occupation pratique. Néanmoins les soldats inclinaient à considérer comme frivoles les travaux de tricotage et de broderie imposés par des enthousiastes animés de bonne intentions, et l'idée se répandit que les occupations prévues pour les hospitalisés devaient autant que possible être d'un genre qui leur serait utile plus tard.

Les deux attitudes ou théories se sont séparées graduellement. Les médecins et les autorités des hôpitaux établirent une distinction tranchée entre les occupations adoptées pour leur valeur thérapeutique et celles qui constituaient un apprentissage utile et pratique pour les métiers ou le commerce.

En me contentant de dire que la Commission des hôpitaux militaires manifesta dès le début son appréciation de la valeur des thérapies modernes comme la thérapie professionnelle, la physiothérapie, la mécano-thérapie et l'hydrothérapie, je n'ai pas besoin de faire encore allusion à ce qui est essentiellement un problème de traitement.

Toutefois, dès que l'idée de la formation professionnelle eût fait son chemin, la Commission des hôpitaux militaires institua un organisme spécial pour l'étude de ce problème. On reconnut le principe de la loi des pensions dont j'ai parlé plus haut, à l'effet que la pension devrait être basée sur le degré absolu d'incapacité physique plutôt que sur le rapport de l'invalidité avec la faculté de gain. Etant donné que l'effet d'une certaine invalidité sur la faculté de gain de deux hommes peut être tout à fait différent, on adopta l'attitude d'offrir l'enseignement professionnel à ceux qui étaient atteints d'invalidité telles qu'elles les empêchaient de reprendre leurs anciens emplois.